

LE PRESIDENT,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L954-2,

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment les articles 7 et 14 des statuts annexés,

Vu la délibération du conseil d'administration du 8 juin 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

Vu l'avis du CSA en date du 07/10/2025,

DECIDE :

Article 1

Une prime de 250€ bruts sera versée à l'ensemble des personnels titulaires, personnels titulaires stagiaires et personnels contractuels exerçant leur activité principale au sein de l'université Toulouse Capitole sous réserve d'être en position d'activité ou sous contrat de droit public à la date du 30 septembre 2025.

Cette prime, au-delà de l'activité ordinaire, a pour but de reconnaître l'investissement des personnels dans leurs missions de service public au cours d'une année de profonde transformation institutionnelle. La publication du décret portant création de l'université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, ainsi que le projet d'EPE sont les traductions concrètes de la contribution collective à la nouvelle feuille de route de l'établissement.

Article 2

La période d'observation du surcroît d'activité s'étend du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025. Les indicateurs observables de la période sont les suivants :

- tenue des calendriers de la transformation institutionnelle tels que définis par la tutelle et la déclinaison opérationnelle validée par les instances de l'université ;
- mise en place des nouvelles instances ;
- assurer la continuité du service dans ce contexte d'activités supplémentaires conséquentes impactant l'ensemble de l'établissement.

Article 3

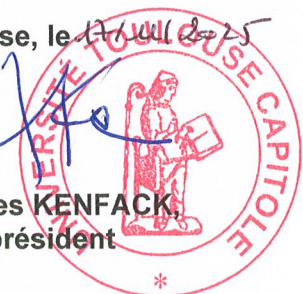
Le versement de cette prime sera effectué en paye de décembre 2025.

Les montants globaux versés sont de 308 000 euros (TROIS CENT HUIT MILLE EUROS) dont les détails figurent en annexe à la présente décision.

Article 4

Exceptionnellement, cette prime n'est pas soumise aux montants maximaux attribuables à un agent dans le cadre des dispositifs d'intéressement pris au titre de l'article L954-2 du code de l'éducation qui ont été fixés par l'université.

Fait à Toulouse, le 17/11/2025



Hugues KENFACK
président

ANNEXE

Prime intéressement contractuels BIATSS

259 agents	64 750,00 €
-------------------	--------------------

Prime intéressement titulaires BIATSS par corps/grade - Titulaires

Corps/Grade	Nombre agents	Montant
Agent comptable EPSCP	1	250,00 €
ADMENESR	1	250,00 €
DGS PPSCP	1	250,00 €
IGR RF	15	3 750,00 €
IGE RF	75	18 750,00 €
Tech RF	70	17 500,00 €
Technicien d'art classe supérieure	1	250,00 €
ATRF	54	13 500,00 €
ASIRF	22	5 500,00 €
AAE	16	4 000,00 €
SAENES	16	4 000,00 €
ADJAENES	22	5 500,00 €
BIBAS	22	5 500,00 €
Bibliothécaires	10	2500,00 €
Conservateurs	13	3 250,00 €
Magasiniers	16	4 000,00 €
TOTAL BIATSS	355	88 750,00 €

Prime intéressement pour les personnels enseignants titulaires par groupe de fonction ou grade

Enseignants- chercheurs

Corps/Grade	Nombre agents	Montant
MCF classe normale	86	21 500,00 €
MCF hors classe	54	13 500,00 €
Professeurs 2ème classe	25	6 250,00 €
Professeurs 1ère classe	41	10 250,00 €
Professeurs classe exceptionnelle	46	11 500,00 €
TOTAL	252	63 000,00 €

Enseignants du second degré

Corps/Grade	Nombre agents	Montant
Professeurs agrégés	55	13 750,00 €
TOTAL	55	13 750,00 €

TOTAL ENSEIGNANTS TITULAIRES	307	76 750,00 €
---	------------	--------------------

Prime intéressement pour les personnels enseignants contractuels par groupe de fonction ou grade

Enseignants chercheurs	95	23 750,00 €
Doctorants	126	31 500,00 €
ATER	46	11 500,00 €
TOTAL ENSEIGNANTS CONTRACTUELS	267	66 750,00 €

Prime intéressement pour les personnels enseignants vacataires par groupe de fonction ou grade

EPE

Agents temporaires vacataires doctorants	44	11 000,00 €
---	----	-------------